



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact environnemental
relative au projet de
stockage de 25 000 m³ de sédiments marins en provenance des travaux
d'extension de la marina Étang Z'Abricot
au sein du périmètre ICPE de la carrière Croix-Rivail
Commune du DUCOS**

n°MRAe 2025APMAR5

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique constituée de Mr Raynald VALLÉE (président), Mme Hélène FOUCHER et MM Yvan AUJOLLET, Frédéric EYMARD et Michel PY (membres permanents), M Jean-Pierre SECROUN (membre associé), a rendu **le 18 juillet 2025**, un avis relatif à la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact environnemental produite en 2007, qui concernait l'activité d'exploitation de la carrière Croix-Rivail, relativement à un nouveau projet d'aménagement d'une zone de stockage au sein du périmètre ICPE permettant l'accueil de 25 000 m³ de déchets non inertes et non dangereux au droit de la parcelle cadastrée N-17 sur la commune de Ducos.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD les membres de la MRAe cités ci-dessus attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par la SARL Blanchard - N° SIRET 31541313800027 - représentée par M Gregory DUTKIEWICZ, par courrier réceptionné le 23 juin 2025 relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2007 concernant un de projet de stockage provisoire de sédiments marins au sein du périmètre ICPE de la carrière « Croix-Rivail » au droit de la parcelle cadastrée N-17, sur la commune de Ducos.

La société BLANCHARD est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n°08-01914 du 16 juin 2008, à exploiter une carrière d'extraction de matériaux classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et des installations de traitement de matériaux (broyage, concassage, criblage) classées sous la rubrique 2515-1, au lieu-dit « Croix-Rivail » sur la commune de Ducos. Cette autorisation est complétée par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022 autorisant le remblaiement de la carrière par des déchets inertes externes.

Le projet faisant l'objet du présent avis vise la rubrique ICPE 2716 « *Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes...* » sous le régime de l'enregistrement.

Compte tenu de sa date de production, l'étude d'impact environnemental initialement produite n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe en date du 23 juin 2025. Conformément au II de l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

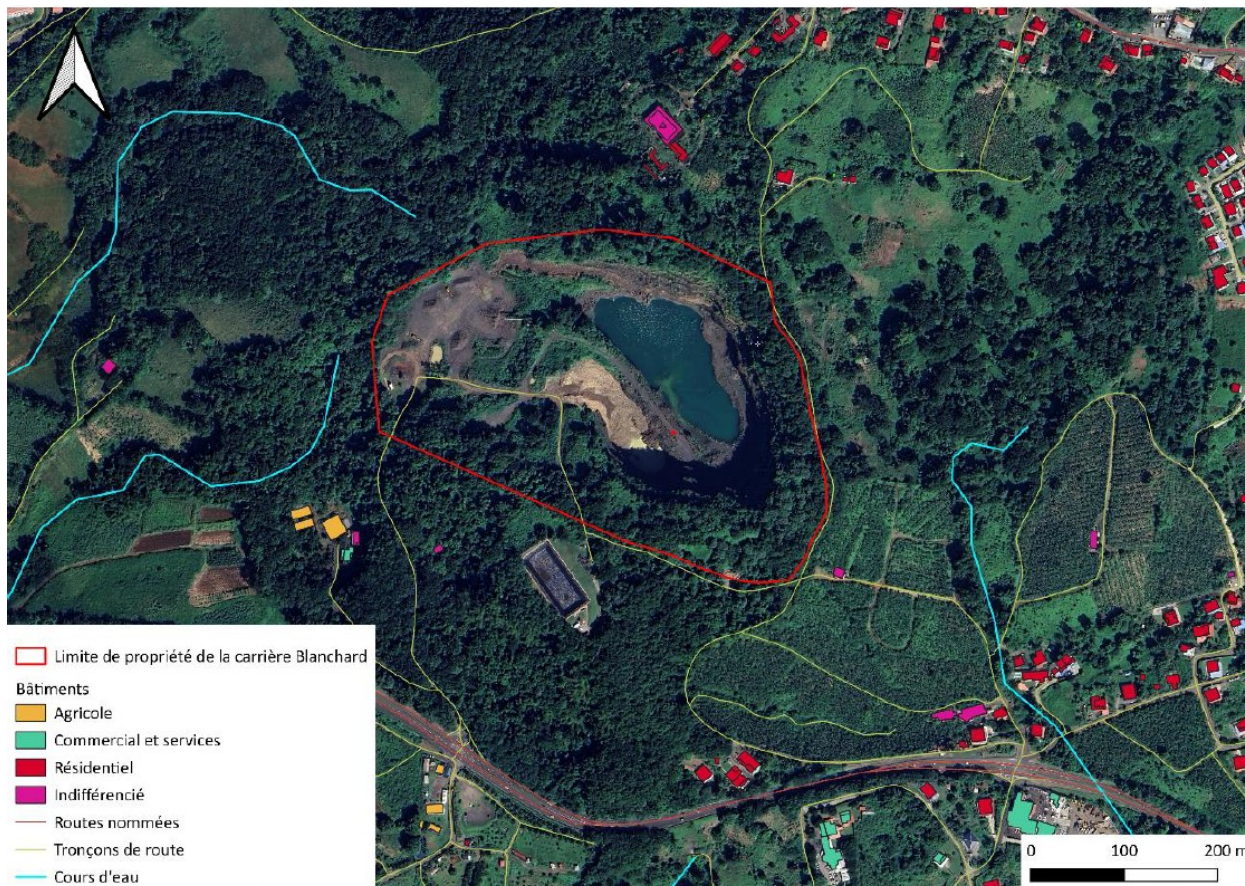
Le présent avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>

Ainsi que sur le site de la DEAL de la Martinique
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>

AVIS

Contexte et présentation du projet

Le projet initial



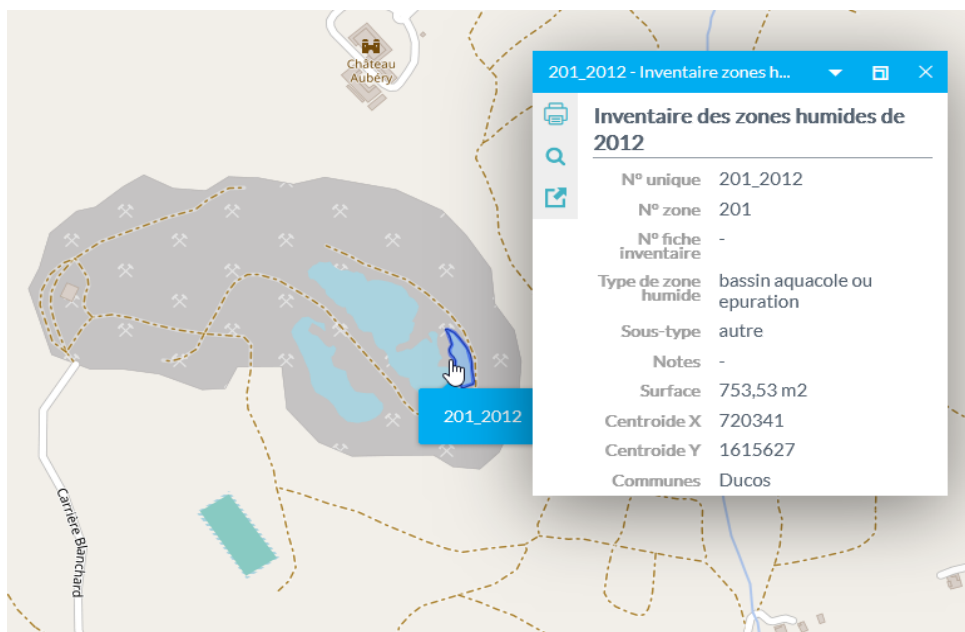
Plan des abords de la carrière (extrait du porter à connaissance)

Le projet d'exploitation d'activité d'extraction de produits carriers initial porte sur un volume progressivement porté à 300.000 tonnes par an de granulats utilisés, après transformation, dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics pour les chantiers de terrassement, la confection de bétons hydrauliques et des enrobés routiers.

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite en roche massive, l'exploitation du gisement est réalisée à ciel ouvert à l'aide d'explosifs. Le nombre de tirs annuels est de 45 à 55 par an environ pour une capacité maximale d'exploitation.

Le site est constitué d'une zone de carrière, dont la surface varie en fonction des phases d'exploitation, et d'une zone dédiée au stockage et traitement des matériaux comprenant aussi les locaux techniques et administratifs. Le site est ouvert uniquement en semaine de 7h00 à 15h00 et la société emploie 16 personnes.

L'activité extractive a généré la création de zones humides ordinaires dont une (n° 201_2012 de type bassin aquacole ou épuration) est cartographiée et présente à l'inventaire de 2012.



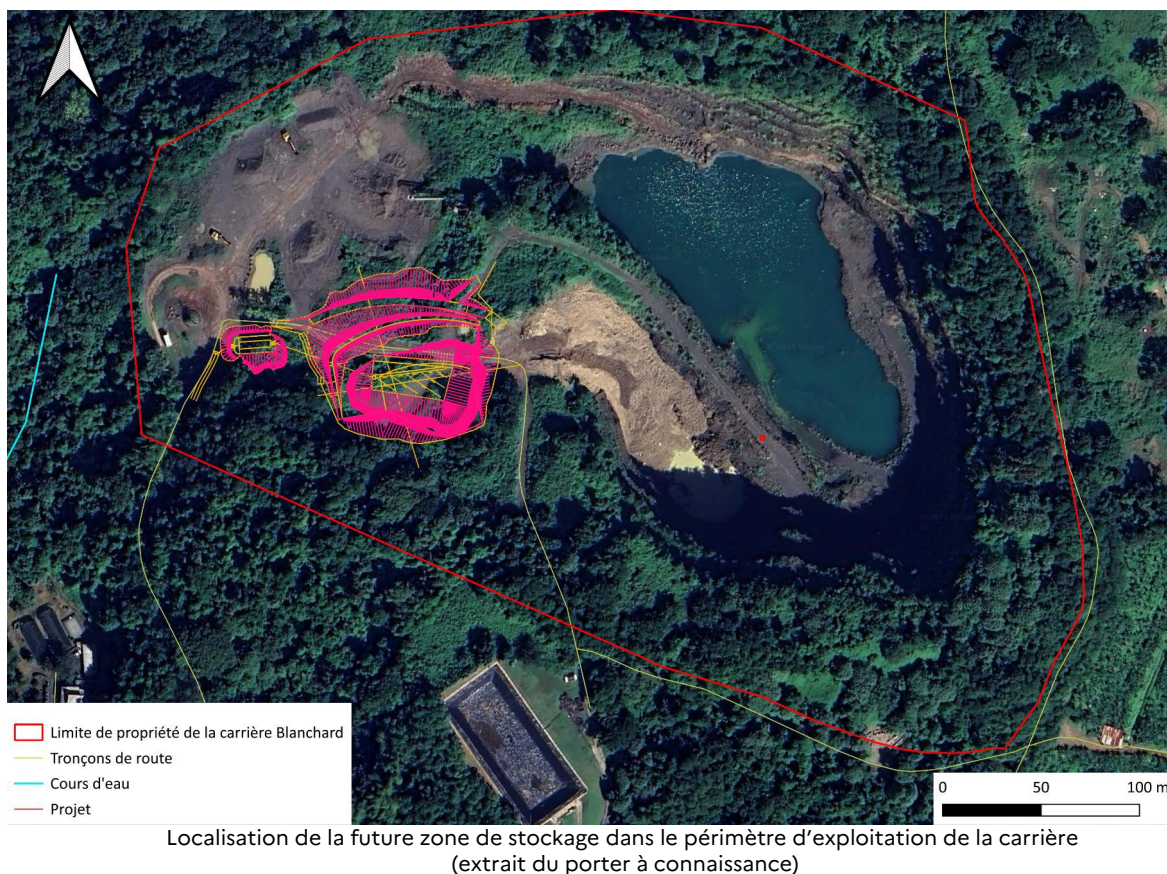
cartographie Observatoire de l'Eau Martinique

Le projet modifié

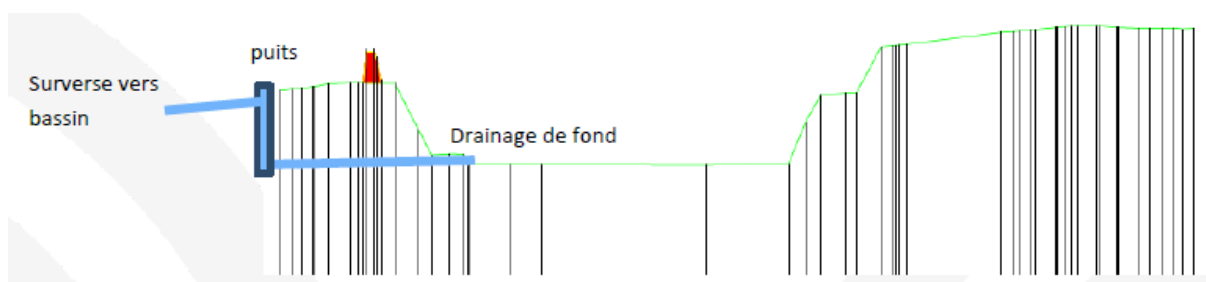
Le projet présenté au titre du présent avis, porte sur l'ajout d'une activité par l'aménagement d'une zone de stockage permettant l'accueil de 25 000 m³ de déchets en provenance des travaux d'extensions de la marina Étang Z'Abricot. Ces déchets sont constitués de sédiments marins et de divers remblais composés notamment d'argile, de sédiments vasards, de sables et de limons. Le porteur du projet d'extension de la marina Etang Z'Abricot est la Communauté d'Agglomération Centre Martinique (CACEM).

Le porter à connaissance précise que la solution envisagée consiste à excaver près de 12 000 m³ de matériaux et à édifier une digue en terre sur une hauteur maximale de 9,5 mètres, soit un volume de remblais d'environ 10 000 m³, afin de confiner un volume attendu de 25 000 m³ dans un bassin/casier récipiendaire étanchéifié. Ce casier présentera une barrière étanche en fond et flancs constituée des argiles du sol naturel et d'une géomembrane.

La surface du projet sera comprise entre 4 000 m² et 8 000 m², le bassin versant intercepté par le site de stockage est estimé, par le porteur de projet, à environ 1,7 ha.



Un bassin tampon étanche de 200 m³ sera aménagé en contrebas du bassin de stockage destiné à accueillir les eaux pluviales collectées depuis le fond du casier avant rejet dans le milieu naturel (fossé exutoire) :



Il est indiqué que les eaux du bassin tampon seront analysées et qu'en cas de non conformité, elles seront transférées pour traitement au Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse¹ géré par le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD). Le porter à connaissance évoque aussi la possibilité d'un traitement sur site.

La phase de stockage des déchets en provenance de l'opération d'agrandissement de la marina Étangs Z'Abri cot doit se dérouler sur environ 5 mois. La durée de stockage visée par le porteur de projet est d'une durée de trois ans, à l'issue de laquelle les déchets solides seront évacués pour valorisation/réutilisation dans les futurs aménagements de la marina (création d'un terre-plein en remblai sur la mer pour accueillir un port à sec de 200 places).

Le porteur de projet envisage un trafic supplémentaire de 10 camions/jour pendant les 5 mois de la phase de remplissage.

1 - <https://www.smtvd.fr/decheterie/pte-trompeuse/>

Il est prévu le stockage des déchets pour une durée de trois ans mais les opérations de transfert annoncées à l'issue dépendent de l'avancée des travaux d'agrandissement de la Marina Étang Z'Abricot sur laquelle porteur de projet n'a pas la maîtrise.

Enjeux environnementaux

Outre les enjeux préexistants liés à l'exploitation de la carrière qui demeurent, la MRAe relève des enjeux concernant le projet de stockage temporaire :

- **les risques de pollution, du sol et du milieu aquatique** associés aux rejets et traitement des eaux de ruissellement issues du lessivage des produits stockés ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux activités projetées de transport et stockage ;
- **la biodiversité et le patrimoine** compte tenu de la proximité de corridor écologique et d'espaces boisés, et de la présence d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1992 (*Château Aubery*).

Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

Le porter à connaissance qualifie les impacts du projet de stockage de « modérés » relativement à la topographie et les sols, de « faibles » sur les eaux superficielles, la végétation et les odeurs, et de « nul » en ce qui concerne le trafic routier.

Concernant les caractéristiques des matières en provenance de l'Étang z'Abricot :

La MRAe a rendu, en mai 2022, un avis (n° 2022APMAR2²) concernant l'étude d'impact environnemental relative au projet d'extension de la Marina de l'Étang Z'Abricots dans lequel il est précisé que « s'agissant des volumes dont le traitement est envisagé ici, il peut être intéressant d'en évaluer plus précisément le niveau de « toxicité » / « dangerosité » au regard des normes applicables, celles-ci en conditionnant strictement les modalités de réemploi, de manipulation et de traitement ultime. » Les analyses n'ont pourtant pas été actualisées.

Le document transmis, faisant l'objet du présent avis, précise que les analyses réalisées en décembre 2017 ne sont pas complètes au regard « du paragraphe II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin relatif aux sites soumis à enregistrement pour la rubrique 2716 » (classement visé par le projet). Le porteur du projet de stockage précise que des analyses avec les paramètres manquants seront réalisées avant le stockage.

L'autorisation administrative est demandée au titre d'une rubrique ICPE (2716) qui qualifie les déchets de non dangereux et le dossier soumis à l'avis de la MRAe reprend ce qualificatif. **Le porter à connaissance transmis ne garantit pas que les déchets importés seront conformes à la réglementation et ne fait pas état des opérations prévues en cas de non respect des seuils (interruption des transferts de matières, traitement particulier des déchets avant stockage, choix d'un autre site de stockage...).**

2-https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avi_2022apmar2_aeu-lse_extensionportetangzab_fort_de_france.pdf

À noter que les sédiments sont récoltés depuis un secteur identifié comme « zone chlอร์ดေးcone : pêche interdite » selon les données cartographiées de la Direction de la Mer (DM) de Martinique et que ce composé de synthèse n'est pas recherché dans les analyses. **La MRAE recommande que l'analyse des polluants soit élargie à la recherche de Chlอร์ดေးcone.**

Concernant le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales issues du lessivage des matières stockées :

La MRAe relève que la qualité des effluents, liée aux variations de concentration des polluants contenus dans les produits de dragage, peut évoluer au cours de la période de stockage. Par ailleurs, quelle que soit la qualification des déchets en entrée (dangereux-non dangereux), le dispositif projeté va entraîner une décantation et une accumulation de produits au sein du bassin tampon dans lequel pourront se retrouver par décantation des polluants en forte concentration.

De plus, le dossier ne précise pas la nature et la fréquence des analyses avant rejet dans le milieu naturel.

Le document transmis propose deux destinations potentielles pour le traitement des lixiviats³ en cas de dépassements des seuils : le Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse géré par le SMTVD ou la possibilité d'un traitement sur site « *le traitement des eaux de ressuyage si nécessaire pourrait être réalisé sur site par une station de traitement conteneurisée. Cette option nécessite un raccordement électrique actuellement inexistant* ». Les conditions et circonstances qui amenaient le porteur de projet à fournir un dispositif de traitement dans le périmètre de la carrière ne sont pas précisées, et la capacité du site d'accueil géré par le SMTVD, permettant la validation de l'ensemble de la chaîne de traitement, n'est pas évoquée. La MRAe demande qu'une attestation du SMTVD sur la capacité de ses installations à traiter/valoriser les produits visés de par leur nature et les volumes projetés, figure dans le dossier d'autorisation.

La MRAe recommande au porteur de projet d'apporter des précisions relativement aux options envisagées quant à la prise en charge des déchets pollués, sur site ou en installation agréée, permettant de s'assurer de la capacité et de la qualité de la filière de traitement envisagée.

De plus, le dossier ne démontre pas qu'en cas d'épisodes prolongés de fortes précipitations, l'installation projetée prévient les débordements et déversements dans le milieu naturel que ce soit depuis le casier principal ou le bassin tampon. Le site de la carrière est entouré de boisements et les zones humides présentes dans l'enceinte sont potentiellement des réceptacles des effluents pollués. À noter que le fossé/ravine concerné par le rejet des eaux est un des affluents du canal d'Alesso (ou Rivière Caleçon selon la carte de l'IGN) qui se jette dans la masse d'eau littorale Baie de Génipa (code DCE FRJC001) en état écologique qualifié de « médiocre » selon les données cartographiées de l'Observatoire de l'Eau Martinique.

La MRAe demande au porteur de projet de démontrer qu'en cas d'épisodes climatiques caractérisés par de fortes pluies sur une période prolongée, le dispositif projeté prévient tout déversement dans le milieu naturel.

La MRAe recommande de mettre en place un suivi écologique régulier relatif à la qualité des rejets avant déversement dans le milieu naturel, de décrire les mesures à mettre en œuvre selon les résultats ainsi que les moyens et les procédures spécifiques de surveillance, de traitement et de protection.

3 - tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci

Concernant les risques naturels :

Le dossier évoque aussi le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Ducos approuvé le 18 décembre 2013, et relève que le projet est implanté principalement en zone jaune-aléa mouvement de terrain faible et qu'une partie du dispositif de stockage se trouve en zone rouge-aléa mouvement de terrain fort au sein de laquelle les remblais et défrichements sont interdits. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le règlement littéral du PPRN, ni le fait que les travaux envisagés n'aggravent pas les risques identifiés. **La MRAe demande au porteur de projet de démontrer que les travaux d'aménagement de la zone de stockage, en particulier les opérations de remblaiement, n'aggravent pas les risques identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Ducos.**



PPRN et zone d'étude
(extrait du porter à connaissance)

Conclusion :

Le principal risque d'atteinte à l'environnement relatif à cette nouvelle activité de stockage temporaire concerne le déversement dans le milieu naturel de produits polluants contenus dans les eaux de ruissellement issues du lessivage des produits stockés ou ceux charriés à l'occasion de débordements du casier principal et du bassin tampon. Le porter à connaissance en l'état ne démontre pas que le dispositif projeté garantisse la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Il subsiste aussi de nombreuses incertitudes quant au niveau de pollution des déchets recueillis. Mais quelle que soit la qualification des déchets en entrée (dangereux-non dangereux), le dispositif projeté doit garantir un impact minimal sur le milieu naturel réceptacle par la mise en place d'une chaîne de traitement de dépollution des effluents.

Au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, du caractère incomplet des dispositions relatives à l'anticipation, au suivi et à la prise en charge des risques de pollution des milieux naturels, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui ne font pas l'objet d'une prise en compte suffisante. **L'actualisation de l'étude d'impact initiale, datant de 2007, est nécessaire.**

Pour mémoire, il a été présenté en juin 2024, au sein du même périmètre ICPE, un projet de réalisation d'une déchetterie. Ce dernier a fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe (n°2024-APMAR2⁴) le soumettant à une obligation d'actualisation de l'étude d'impact produite en 2007. **Ainsi au regard de l'accumulation de projets approuvés ou faisant l'objet d'études avancées au sein du même terrain d'assiette, l'actualisation de l'étude d'impact environnemental (EIE) produite en 2007 qui prendrait en compte l'ensemble de ces opérations envisagées, permettrait une mise à jour des références initiales désormais obsolètes, la prise en compte des incidences environnementales découlant de la transformation progressive du site carrier et une mise en cohérence notamment des mesures d'évitement de réduction et de compensation et de remise en état du site.**

Mr Raynald VALLÉE

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**



4 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae972_2024ap2_maj_ei_sarl-blachard-signé.pdf